



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 199

**rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**M. SUDRET Fernand, président de la SASU Centre Nautique des Grands Lacs et de la
SASU GARAGE DE GASTES pour ses installations exploitées sur la commune de
GASTES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-35, en date du 1^{er} mars 2023, prononçant une amende administrative à l'encontre de M. Fernand SUDRET en raison de la poursuite de ses activités illégales d'entreposage de véhicules et navires hors d'usage, d'entretien de véhicule à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-599, en date du 10 octobre 2022 (notifié le 11 octobre 2022), mettant en demeure M. Fernand SUDRET de supprimer ses activités d'entreposage de véhicules et navires hors d'usage, d'entretien de véhicule à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-599, en date du 10 octobre 2022, mettant en demeure M. Fernand SUDRET de respecter, à compter de la notification, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 au plus tard dans un délai de 3 mois en évacuant les véhicules hors d'usage, les navires hors d'usage et les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, présents dans son établissement ainsi que les déchets dangereux et non-dangereux, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s) ;

VU l'arrêté préfectoral susvisé, mettant en demeure M. Fernand SUDRET de respecter, à compter de la notification, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 en adressant à Madame la Préfète des Landes, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage, les navires hors d'usage et les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis dans l'article R.543-297 du code de l'environnement, évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté ainsi que les bordereaux d'évacuation pour tous les autres déchets dangereux et non-dangereux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 12 mai 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception n° 1A20254647622 distribué le 26 mai 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que M. Fernand SUDRET a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 octobre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 22 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que M. Fernand SUDRET ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- les activités de réparations de véhicules ainsi que l'entreposage de VHU, de navires hors d'usage, et de déchets divers perdurent ;
- Monsieur Fernand SUDRET n'a produit aucun justificatif de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage, ni des navires hors d'usage ou des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport précédemment présents sur site ;
- Plusieurs véhicules, navires et déchets précédemment présent sur site ont été évacués, sans que M. SUDRET n'en justifie des conditions d'évacuation ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les activités de réparation de véhicule, l'entreposage des VHU, bateaux hors d'usage et déchet divers sont faites sans prendre les dispositions nécessaires pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les activités exercées par M. Fernand SUDRET n'ont pas satisfait aux dispositions préalables fixées à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, il y a lieu de rendre redevable M. Fernand SUDRET du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fernand SUDRET, né le 9 mai 1969 à Talence (33400), président de la société SASU GARAGE DE GASTES (SIREN 913706610) immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan et de la société SASU CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS LACS (SIREN 913759379) immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan, sises sur le territoire de la commune de Gastes à l'adresse suivante 335 Avenue de la Côte Argent est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2022 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la maire de la commune de Gastes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 30 JUN 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Dominique PEURIERE

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr